

Arrêt

n° 224 606 du 5 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le 1er janvier 1999 à Mali Yambering.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre jeune âge, vous travaillez comme cultivateur avec les membres de votre famille dans le village de Madialy.

Votre oncle paternel, [A. T.], occupe la profession d'exciseur. Il demande à votre père de l'épauler dans sa tâche, ce que votre père refuse. Votre oncle harcèle alors votre père mais les sages du village lui demandent d'arrêter car votre père a une santé fragile.

Votre maman décède en 2014 et votre papa fin 2017.

Suite au décès de votre père, votre oncle paternel veut vous imposer de le seconder dans son travail d'exciseur, ce que vous refusez.

En mai 2018, le chef de village et votre oncle tentent de vous imposer de pratiquer des excisions mais vous renouvelez votre refus. Ils vous frappent pour cette raison jusqu'à l'intervention de l'imam en votre faveur.

Depuis lors, votre oncle vous maltraite à la maison. Vous décidez de quitter le village pour vous rendre chez un ami de votre père à Touba en juin 2018. Ce dernier organise et finance votre voyage. Un passeur vient vous chercher à Touba et il vous amène à Conakry le 24 août 2018.

Vous quittez la Guinée le 28 août 2018 par avion avec un passeport d'emprunt et accompagné par le passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 11 septembre 2018.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez un certificat médical, une carte de membre du GAMS, un flyer « Man speak out » et vos observations concernant les notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel car vous avez refusé de lui succéder dans son travail d'exciseur. Vous craignez les habitants de votre village pour cette même raison. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, p. 10).

Néanmoins, tout en tenant compte de votre âge et de votre profil, il ressort de l'analyse de vos propos diverses incohérences, méconnaissances et imprécisions qui empêchent de considérer comme crédible votre récit d'asile.

Pour les raisons suivantes, le Commissaire général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre oncle paternel désire vous tuer car vous refusez de lui succéder dans sa fonction d'exciseur dans votre village.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, si cette tradition était ancrée dans votre famille au point que votre décision constitue un motif valable pour vous tuer, il n'est pas crédible que vous ignoriez tout de la pratique de l'excision dans votre famille. En effet, vous ne savez expliquer pour quelle raison

et depuis quand les hommes de votre famille ont été chargés de cette mission qui est pourtant traditionnellement dévolue aux femmes. Vous expliquez ne pas vous être renseigné à ce sujet et vous déclarez que vos aïeux se chargent de cela depuis plusieurs générations, sans plus des précisions (entretien personnel, pp. 16-18). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, cette situation est inhabituelle en Guinée. Traditionnellement, les hommes ne s'occupent pas concrètement de l'excision en Guinée. Selon le rapport de mission en Guinée de l'OFPPRA (publication en 2018), le seul homme impliqué dans la décision d'excision est le père de la victime. En revanche, les femmes de la famille et l'exciseuse traditionnelle sont concernées par cette prise de décision (farde informations pays, n° 1, p. 58). Ce rapport ne mentionne aucun cas d'exciseurs de sexe masculin mais évoque en revanche les « exciseuses traditionnelles » (ibid, pp. 54-60). Les différents COI Focus du CEDOCA relatifs aux mutilations génitales féminines ne relèvent également que des cas d'exciseuses traditionnelles de sexe féminin, sans jamais évoquer le cas d'exciseurs de sexe masculin (farde informations pays, n° 2, pp. 2-4 et n° 4, pp. 9-12, 24, 27-28, 30 et 33). Le Commissariat général ne dispose pas d'informations permettant d'affirmer que des hommes ne pratiquent jamais l'excision en Guinée. Néanmoins, il convient de relever que la situation que vous exposez est exceptionnelle au vu du contexte sociétal guinéen. Le Commissariat général était donc en droit d'attendre des explications étayées de votre part pour expliquer cette spécificité familiale. Vous déclarez vous-même ne jamais avoir vu d'exciseurs masculins ailleurs en Guinée (entretien personnel, p. 17). Le fait que vous ne puissiez expliquer pour quelle raison et de quelle manière les hommes de votre famille en sont arrivés à occuper une position traditionnellement occupée par des femmes n'est pas crédible. En outre, le Commissariat général considère que si cette pratique est à ce point importante pour certains membres de votre famille ou de votre village, vous auriez pu fournir davantage de détails concernant la pratique de la fonction d'exciseur par les membres de votre famille.

Le Commissariat général estime également que si vous étiez destiné à succéder à votre oncle, vous auriez déjà dû assister à une excision préalablement (entretien personnel, p. 17). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez même pas comment se déroule précisément l'acte que vous auriez été mené à reproduire si vous deviez effectivement succéder à votre oncle.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que, dès lors que vous avez ouvertement manifesté votre refus de devenir exciseur et que cette fonction est traditionnellement occupée par des femmes, il n'est pas crédible que votre oncle souhaite vous tuer pour cette raison alors que ses filles pourraient tout autant reprendre cette fonction (entretien personnel, pp. 6 et 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre oncle souhaite vous tuer alors que des alternatives sont disponibles au sein même de sa famille.

Ceci d'autant plus que, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, les crimes d'honneurs sont très rares en Guinée et concernent essentiellement des membres de la communauté Toma en Guinée forestière (farde informations pays, n° 5, pp. 3-4). Vous reconnaissez également ne jamais avoir eu connaissance d'un acte d'une telle nature dans votre pays d'origine. Interrogé sur le caractère disproportionné de la réaction de votre oncle, vous répondez qu'« Il va me tuer parce que il dit depuis nos aïeux ils le faisaient, pourquoi pas moi » (entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette justification évasive pour expliquer pour quelle raison votre oncle commettrait un acte d'une telle gravité à votre rencontre. Vous déclarez par ailleurs que vous n'aviez pas de problèmes avec votre oncle avant qu'il ne tente de vous imposer cette fonction (entretien personnel, p. 7). En outre, le rapport de mission en Guinée de l'OFPPRA ne recense pas de cas de violence physique contre les personnes opposées à la pratique de l'excision (farde informations pays, n° 1, p. 60). Le Commissariat général considère enfin que la description que vous faites des maltraitements dont vous dites avoir été la victime est peu étayée (entretien personnel, pp. 19-20). Ces déclarations ne suffisent à convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement été victime de mauvais traitements de la part de votre oncle ou du chef de village. Vous avez déposé un certificat médical visant à attester des maltraitements dont vous dites avoir été l'objet (farde documents, n° 4). Ce document indique que vous présentez diverses cicatrices sur votre corps, que vous avez une douleur au niveau du genou gauche, qu'il y a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique et que vous auriez été maltraité au mois de mai 2018. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de vos blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité entre ces cicatrices et les coups dont vous dites avoir été la victime. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale sont remis en cause par la présente décision, ce document médical n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général constate en outre que vous occupiez le métier de cultivateur en Guinée et que

ce métier présente des risques accrus de blessures de par l'utilisation de matériel tranchant. Il ne peut être exclu que ces cicatrices soient le résultat de votre activité professionnelle quotidienne.

Enfin, le Commissariat général estime que les informations que vous avez été en mesure de fournir concernant les recherches qui seraient menées par votre oncle pour vous retrouver ne peuvent suffire à le convaincre de l'effectivité de ces recherches. Vous n'avez été plus convaincant en ce qui concerne l'actualité de vos problèmes invoqués en Guinée (entretien personnel, pp. 13-14 et 20-21).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permet pas de croire que vous ayez été menacé de mort par votre oncle ou par les habitants de votre village car vous auriez refusé de succéder à votre oncle en tant qu'exciseur.

De plus, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits de persécutions que vous invoquez par votre comportement qui est considéré comme étant inconciliable avec la crainte que vous dites nourrir envers votre oncle et les membres de votre village.

En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez rien tenté dans votre pays pour vous protéger contre les menaces de mort et les coups dont vous auriez été l'objet.

Ainsi, vous n'avez pas entrepris de démarches auprès de vos autorités pour obtenir leur protection contre votre oncle qui souhaitait vous tuer. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez le fait que les membres des autorités font exciser leurs enfants (entretien personnel, pp. 18-19). Le Commissariat général estime que votre réponse n'explique en rien pour quelle raison vous n'avez pas tenté de requérir la protection des autorités compétentes de votre pays contre les velléités de meurtre de votre oncle à votre égard, ni pourquoi ces mêmes autorités n'auraient pas été en mesure de vous protéger contre votre oncle. Votre absence de démarche auprès de vos autorités nationales, sans raison valable pour la justifier, n'est pas crédible dans le contexte que vous avez décrit. Ceci d'autant plus que votre oncle ne bénéficie pas d'une fonction ou de richesses lui octroyant de l'autorité ou du pouvoir en dehors de votre village (entretien personnel, pp. 5 et 15 et observations relatives aux notes de l'entretien personnel). De plus, vous avez bénéficié de l'aide d'un ami de votre père qui vous aurait recueilli à son domicile pendant deux mois et qui a financé et organisé votre voyage vers la Belgique (entre Déclaration à l'Office des étrangers, question 12 et entretien personnel, pp. 8-9, 13 et 19). Cet homme, qui a dépensé une somme d'argent importante pour vous faire voyager illégalement de Guinée jusqu'en Belgique en sollicitant l'aide d'un passeur, aurait pu vous assister dans ces démarches auprès des autorités guinéennes.

Dès lors, le Commissariat général considère que votre absence totale de démarches pour vous protéger de cette situation n'est pas crédible si vous craigniez effectivement de perdre la vie.

Le Commissariat général estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que l'unique solution que vous avez trouvée pour vous protéger de votre oncle paternel, exciseur dans un petit village de Guinée, était de quitter votre pays afin de rejoindre un autre continent et un pays où vous n'avez aucune attache.

Le Commissariat général estime que si vous étiez effectivement persécuté par votre oncle au sein de votre domicile, vous auriez pu vous extraire de cette situation en allant vivre n'importe où ailleurs qu'auprès de votre persécuteur. Le Commissariat général constate par exemple que vous avez été vous réfugier chez l'ami de votre père à Touba du mois de juin 2018 au 24 août 2018 sans connaître de problèmes avec votre oncle (entretien personnel, pp. 8 et 13-14). Vous déclarez que votre oncle n'a pas osé vous y chercher car l'ami de votre père lui a interdit l'accès à sa propriété (entretien personnel, p. 14). Vos déclarations prouvent d'un côté que votre oncle ne bénéficie effectivement d'aucun pouvoir particulier en Guinée et que, de plus, vous avez continué à vivre en Guinée à proximité de votre village d'origine sans être importuné par votre oncle. Le Commissariat général relève que vous bénéficiez de certains appuis en Guinée et que votre oncle ne disposait pas d'une autorité particulière dans votre pays. Dès lors, il n'est pas crédible que vous vous n'avez pas jugé opportun de simplement quitter votre persécuteur pour aller vivre n'importe où ailleurs en Guinée si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Les possibilités d'éloignement vis-à-vis de votre persécuteur existaient donc bel et bien mais vous ne les avez même pas envisagées. Ce comportement décrédibilise encore davantage la réalité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection étant donné qu'il ne correspond pas à celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne ne nourrissant une crainte qu'à l'égard d'une unique famille n'ayant aucun pouvoir particulier dans la société guinéenne.

En conclusion, après analyse de l'ensemble des éléments relatifs à votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ne sont pas crédibles. Dès lors, votre crainte d'être tué par votre oncle ou des membres de votre village en cas de retour en Guinée n'est pas considérée comme établie.

En outre, votre avocate, Maître [T.], signale à la fin de votre entretien personnel que vous pourriez risquer des représailles de la part de membres de votre communauté en raison de votre opposition générale à l'excision (entretien personnel, p. 23). Or, comme rappelé ci-dessus, le rapport de l'OFPRA ne recense aucun cas de violence physique perpétré envers une personne opposée à la pratique de l'excision (farde informations pays, n° 1, p. 60). Dès lors que les faits que vous avez invoqués dans la présente décision n'ont pas été considérés comme crédibles, le Commissariat général considère que rien n'indique que vous pourriez être la cible des membres de votre communauté pour cette raison.

Les documents que vous avez déposés, et qui n'ont pas encore été analysés, ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vos observations concernant les notes de l'entretien personnel ont été prises en considération lors de l'analyse de votre dossier mais celles-ci ne permettent pas d'expliquer les incohérences et les méconnaissances relevées dans vos déclarations (farde documents, n° 3).

Enfin, votre carte de membre du GAMS et le flyer de « Man speak out » tendent à démontrer que vous êtes opposé à la pratique de l'excision (farde documents, n° 1-2). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais il ne justifie pas une analyse différente de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4, 8 et 20 de la « directive qualification » [lire : la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »)] ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation du principe général de bonne administration, « dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier, notamment de son faible niveau d'éducation, de son jeune âge, de sa vulnérabilité psychologique, et d'avoir exigé de lui des preuves impossibles à fournir. Il souligne la constance de son récit et sollicite le bénéfice du doute. Il critique les motifs de l'acte attaqué déduits des informations générales recueillies par la partie défenderesse au sujet de la pratique de l'excision en Guinée, et en particulier au sujet du rôle traditionnel des exciseuses, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation familiale particulière du requérant et le contexte spécifique de son village. Il conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère disproportionné des menaces proférées par son oncle et de l'inconsistance de ses dépositions au sujet des maltraitances qu'il dit avoir subies. Il affirme encore que le certificat médical produit suffit en tout état de cause à établir la réalité de ces maltraitances et sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute et de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Il critique ensuite l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités guinéennes dans le cadre de la lutte contre l'excision. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de divers documents généraux, souligne le caractère subjectif de l'appréciation de la partie défenderesse et insiste sur le pouvoir d'influence de son oncle. Il souligne encore que la partie défenderesse n'établit pas valablement l'existence, en ce qui le concerne, d'une alternative de protection dans une autre partie de son pays et expose pour quelles raisons il estime qu'une telle alternative n'existe en réalité pas pour lui. Enfin, il rappelle que le Conseil a déjà estimé que l'opposition à la pratique de l'excision pouvait nourrir une crainte fondée de persécution et il cite à cet égard un arrêt du Conseil rendu par trois juges (arrêts 29108 & 29110 du 25 juin 2009) ainsi que des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par télécopie du 26 juin 2019, soit la veille de l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une copie peu lisible de l'article suivant : GUESSAIN Monique, « Les Tanda de Yombali. Des Bassari en Guinée Bissau » in *Journal des Africanistes*, 1990, tome 60, fascicule 2, p.p. 123 – 147.

3.2 Par télécopie du 27 juin 2019, elle transmet une copie plus lisible du même article.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit

notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à établir ni le rôle d'exciseur qu'il impute à son oncle, ni le décès de ses parents, ni la volonté de son oncle de le voir reprendre ses fonctions et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir qu'il a refusé de seconder son oncle dans sa fonction d'exciseur ni que ce refus serait de nature à l'exposer à des persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse a en outre légitimement pu constater que son récit est peu compatible avec les informations objectives figurant au dossier administratif et que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulier de jeune-homme peu instruit et fragile psychologiquement. Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. Le requérant déclare par ailleurs ne jamais avoir, en Guinée, exprimé publiquement son opposition à la pratique de l'excision en tant que telle et le fait qu'il se déclare aujourd'hui généralement opposé à celle-ci ne permet manifestement pas à lui seul de justifier qu'une protection lui soit octroyée. La partie défenderesse souligne à cet égard que le rapport publié par l'OFPRA (l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ne mentionne pas de problèmes rencontrés par les personnes militant contre l'excision. Il ressort au contraire de la documentation figurant au dossier administratif que les mutilations génitales féminines, qui sont en principe pratiquées par des femmes, sont légalement interdites en Guinée (voir notamment dossier administratif, pièce 20, OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée du 7 novembre au 18 novembre 2017* », p. 54). Si ces pratiques néfastes sont néanmoins encore largement infligées aux filles guinéennes, il résulte également de cette documentation que des campagnes de sensibilisation sont organisées pour lutter contre celles-ci qu'il est par conséquent possible de s'exprimer à leur encontre, sans pour cela être exposé à des poursuites (*idem*, p.55). Or le requérant ne fournit pas d'élément sérieux de nature à expliquer qu'il ferait personnellement l'objet de telles poursuites et il ne précise pas non plus en quoi sa situation serait comparable à celle des personnes concernées par les arrêts du Conseil qu'il cite.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son jeune âge, ses souffrances psychiques et son faible niveau d'éducation, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant 3 heures par l'officier de protection du C. G. R. A. (notes de l'entretien personnel du 8 février 2019, dossier administratif, pièce 7) et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui étaient posées étaient inadaptées à son profil particulier. A la fin de cet entretien, l'avocate du requérant a invité l'officier de protection à tenir compte du profil particulier du requérant mais la seule remarque concrète qu'elle a formulée à ce sujet concerne les raisons pour lesquelles le père du requérant n'a quant à lui pas été amené à pratiquer l'excision. Or il ressort de l'exposé des faits de l'acte attaqué que cette observation a été prise en considération par la partie défenderesse. En outre, le courriel du 21 février 2019 faisant suite à cette audition ne contient aucune critique au sujet du déroulement de celle-ci et le requérant n'étaye ses affirmations au sujet de ses souffrances psychologiques d'aucun document. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou

s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, outre que les craintes invoquées par le requérant sont peu compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 S'agissant de l'attestation médicale du 12 janvier 2019, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne contient en réalité aucune indication de nature à établir que les cicatrices observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant. Son auteur se borne en effet à reproduire laconiquement les déclarations du requérant, sans se prononcer sur la compatibilité entre ce récit et les séquelles qu'il observe. Il n'est dès lors pas possible d'en déduire une présomption que le requérant a fait l'objet de tels mauvais traitements dans son pays. Partant, la présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle, en cas de retour dans son pays, le requérant serait à nouveau exposé à de tels mauvais traitements, n'est pas applicable.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE